

TITRE I : LES MISSIONS

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE III : RÉVISION DES STATUTS

Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1

Le département de Sciences et Techniques est une des composantes de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, en application des statuts de cette université élaborés sur le fondement du décret n°99-445 du 31 mai 1999 et modifiés le 18 juin 2009, en application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2008-727 du 24 juillet 2008.

TITRE I : LES MISSIONS

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, les missions essentielles en matière de sciences, technologies et santé sont, dans le respect notamment des principes de liberté, d'égalité d'objectivité et de tolérance :

- la recherche scientifique et technologique,
- la valorisation des résultats de la recherche,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation au développement de la Nouvelle-Calédonie,
- la coopération universitaire nationale, régionale et internationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 - Composition du département

Article 3

Chaque département comprend :

- Les enseignants-chercheurs, les enseignants et chercheurs, les professeurs émérites et les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, affectés au département, de toutes les disciplines composant le département,
- Les enseignants ou chercheurs extérieurs assurant au moins la moitié du service statutaire d'un enseignant-chercheur,
- Les étudiants inscrits dans le département,
- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés au département ou qui y effectuent plus de la moitié de leur service.

Chapitre 2 - Enseignement et recherche

Article 4

Les principaux champs disciplinaires sont :

- les mathématiques,
- l'informatique,
- la physique,
- la chimie,
- la biologie
- les géosciences,
- les sciences et les techniques des activités physiques et sportives

Chapitre 3 - Administration du département

Article 5

Le département est administré par une assemblée générale et un conseil de département, en formation plénière ou restreinte et par un organe exécutif, le directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint et/ou d'un directeur des études.

Le département dispose de son propre secrétariat pédagogique mis à la disposition de ses membres.

Chapitre 4 - L'assemblée générale du département

A – Composition :

Article 6

L'assemblée générale du département est l'instance représentative de l'ensemble des personnels et usagers du département.

Elle comprend :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et chercheurs, les professeurs émérites, les ATER affectés au département, les doctorants, les enseignants extérieurs assurant au moins 96h00 équivalent TD d'enseignement dans le département,
- les personnels IATOSS affectés au département,
- deux étudiants titulaires et deux suppléants élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour (scrutin proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne). Les titulaires sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Les ATER affectés au département, les doctorants, les enseignants extérieurs ont voix consultative.

B – Fonctionnement :

Article 7

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de département. Une réunion est de droit à la demande, assortie d'un ordre du jour, d'un tiers de ses membres ou, en cas de vacance de la direction, du président de l'université.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence motivée, et en tout état de cause avant la fin de l'année universitaire.

La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice est exigée pour la validité des votes. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans les deux jours en vue d'une réunion dans les meilleurs délais. Lors de cette nouvelle réunion, les votes sont valables quel que soit le nombre de présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de l'assemblée générale du département.

Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Un procès-verbal est établi dans les quinze jours sous la responsabilité du directeur et soumis sans délai à l'examen des membres de l'assemblée générale du département. L'objet et le résultat de tout vote doivent y être mentionnés. Si l'un des membres souhaite formuler des observations, il dispose pour ce faire d'un délai de sept jours à compter de la réception du procès-verbal.

- A défaut d'observation, le procès-verbal est approuvé.
- En cas d'observation(s), le procès-verbal rectifié est diffusé aux membres du de l'assemblée générale pour approbation dans le délai de sept jours.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile.

C – Attributions :

Article 8

L'assemblée générale du département approuve :

- Les guides pédagogiques des formations du département,
- Le règlement intérieur du département,
- La répartition des besoins financiers et matériels du département et en approuve les comptes,
- Les orientations de la politique générale du département et examine toutes questions utiles à l'accomplissement de ses missions,
- Le rapport annuel du directeur du département sur le bilan de l'année écoulée et approuve les décisions prises par le conseil du département,
- Les propositions des représentants du personnel non enseignant dans l'intérêt du service,
- Les propositions des représentants des étudiants dans l'intérêt de l'enseignement et du contrôle des connaissances,
- La politique documentaire du département,
- Les questions relatives à la sécurité des personnes et des biens relevant de son administration.

Chapitre 5 - Le conseil du département

A – Composition :

Article 9

modifié par délib n°054-17 du 4 août 2017

Le conseil du département en formation plénière est composé au maximum de 20 membres avec voix délibérative.

Il comprend les membres de droit suivants :

- Le directeur du département,
- Le directeur adjoint, le cas échéant,
- Le directeur des études, le cas échéant,
- Les responsables de formations *conduisant à la délivrance de diplômes nationaux,
- Un des étudiants élus de l'assemblée générale, l'autre étant son suppléant, selon le nombre de voix obtenues à l'élection de l'assemblée générale.

Il est complété d'enseignants-chercheurs et d'enseignants du département choisis afin de garantir la double parité de grade et de genre.

Le président de l'UNC arrête chaque année la liste des membres, après avis du directeur de département.

Les séances du conseil de département ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment des personnels techniques et administratifs.

Les représentants des services centraux et de la bibliothèque universitaire peuvent être invités à leur demande ou à la demande du directeur.

* Pour l'application du présent article, on entend par formation, une préparation à une mention de diplôme au sens de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations ou à une spécialité de DEUST ou à la capacité en droit. »

Le président constate annuellement, et chaque fois que nécessaire, par arrêté la composition nominative des conseils de départements.

B – Fonctionnement :

Article 10

Le conseil du département se réunit à l'initiative du directeur au moins une fois par semestre de l'année universitaire. Une réunion est de droit à la demande, assortie d'un ordre du jour, d'un tiers de ses membres. Il est convoqué au moins une semaine à l'avance, sauf urgence motivée.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres en exercice est exigée pour la validité des débats. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours en vue d'une réunion dans les meilleurs délais. Lors de cette nouvelle réunion, les votes sont valables quel que soit le nombre de présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Un procès-verbal est établi, sous la responsabilité du directeur, dans les quinze jours et soumis sans délai à l'examen des membres du conseil. L'objet et les résultats de tout vote doivent y être mentionnés. Si l'un de ses membres souhaite formuler des observations, il dispose pour ce faire d'un délai de sept jours à compter de la réception du procès-verbal.

- A défaut d'observation, le procès-verbal est approuvé.
- En cas d'observation(s), le procès-verbal rectifié est diffusé aux membres du conseil pour approbation dans le délai de sept jours.

C – Attributions :

Article 11

Le conseil :

- propose le calendrier des enseignements et des examens
- examine toutes les questions concernant la bonne marche de l'enseignement,
- propose l'offre de formation,
- instruit et élabore les demandes d'habilitation de diplômes,
- participe aux travaux du projet d'établissement,
- propose la répartition des personnels techniques entre les services d'enseignement et de recherche,
- établit les besoins financiers du département,
- se prononce sur la répartition des moyens pédagogiques proposée par le directeur du département,
- se prononce sur les relations avec les autres départements, élabore des propositions de coopération avec d'autres instances universitaires ou toutes autres instances en accord avec ses domaines de formation,
- fait des propositions sur les accords de coopération internationale, l'accueil des étudiants étrangers, la validation des enseignements suivis à l'étranger,
- détermine la politique documentaire du département,
- examine la répartition des locaux de recherche et d'enseignement,
- est informé des questions relatives à la sécurité des locaux,
- veille au bon fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience et de validation d'études supérieures.

Article 12

Le conseil du département, en formation restreinte constituée selon l'ordre du jour, propose :

- les modalités de contrôle des connaissances aux jurys concernés,
- la liste des enseignants vacataires des différentes disciplines,
- le profil de tout poste créé ou vacant relevant du département.

Chapitre 6 - L'exécutif du département

A – Le directeur :

Article 13

a) Élection du directeur :

Le directeur du département est un enseignant-chercheur ou enseignant titulaire et qui assure au moins la moitié de son service dans le département.

Il est élu par les membres de l'assemblée générale du département au scrutin majoritaire à deux tours. Son mandat est de deux ans, renouvelable. La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice est exigée pour la validité de l'élection. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours en vue d'une réunion pour un nouveau scrutin dans les meilleurs délais. Lors de cette réunion, le scrutin est valable quel que soit le nombre de présents.

b) Attributions du directeur :

Article 14

Le directeur assure, par son arbitrage, la bonne administration du département, propose et met en œuvre les actions nécessaires à cette fin.

- Il veille à la cohésion de l'équipe enseignante dans le respect des libertés universitaires.
- Il convoque l'assemblée générale du département et le conseil du département, fixe l'ordre du jour prioritaire de ses réunions dont il dirige les débats.
- Il assure la diffusion préalable, au plus tard le jour de la convocation, de toutes pièces et informations utiles.
- Il est garant de l'exactitude du procès-verbal.
- Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil du département auxquels il rend compte de son action.
- Il propose au conseil une répartition selon les disciplines des ressources financières et matérielles dont le département dispose.
- Il propose au conseil la répartition des services d'enseignement.
- Il gère les ressources humaines, financières et matérielles dont le département dispose.
- Il peut demander une réunion par discipline pour préparer les travaux du conseil ou de l'assemblée générale en fonction de l'ordre du jour.
- Il peut confier à tout membre du département la charge de toute mission temporaire d'information, de réflexion et de proposition utile à la bonne marche et aux objectifs du département.
- Il peut bénéficier d'une délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant le département.

c) Cessation des fonctions de directeur :

Article 15

Les fonctions de directeur prennent fin à l'issue de son mandat. Elles prennent également fin par démission, départ à la retraite, décès, empêchement définitif dûment constaté.

B - Le directeur adjoint :

Article 16

Le directeur peut proposer au conseil du département la désignation, à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant au poste de directeur adjoint.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans ses missions ; il assure la suppléance et l'intérim de celui-ci.

En cas de démission, départ à la retraite, décès ou d'empêchement définitif du directeur, le directeur adjoint organise de nouvelles élections dans le délai de deux mois.

Le conseil du département approuve la proposition du directeur de mettre fin aux fonctions du directeur adjoint.

Les fonctions de directeur adjoint prennent fin de droit à l'issue du mandat du directeur. Elles prennent également fin par démission, départ à la retraite, décès, empêchement définitif dûment constaté.

C - Le directeur des études :

Article 17

Le directeur peut proposer au conseil du département la désignation, à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'un enseignant-chercheur ou enseignant au poste de directeur des études.

Le directeur des études assure sous l'autorité du directeur, la coordination de l'activité des responsables de formation et la diffusion auprès des étudiants des règles applicables au contrôle continu et aux examens.

Le conseil du département approuve la proposition du directeur de mettre fin aux fonctions du directeur des études.

Les fonctions de directeur des études prennent fin de droit à l'issue du mandat du directeur. Elles prennent également fin par démission, départ à la retraite, décès, empêchement définitif dûment constaté.

Chapitre 7 - Les responsables de formation

Article 18

Les responsables de formation sont enseignants-chercheurs, ou enseignants, titulaires du département. Ils peuvent être assistés de référents par année. Ils sont proposés à la nomination du président, pour chaque année universitaire, par le conseil du département.

TITRE III : RÉVISION DES STATUTS

Article 19

L'initiative de la révision des statuts appartient à chaque membre du conseil du département. La proposition de révision doit être votée par le conseil du département à la majorité absolue de ses membres. La proposition de révision doit être approuvée par l'assemblée générale du département à la majorité absolue de ses membres. La révision n'entre en vigueur qu'après délibération du conseil d'administration

Article 20

Les statuts antérieurement adoptés sont abrogés. Les modifications des statuts entrent en vigueur dès la transmission au service de la réglementation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de la délibération du conseil d'administration de l'université approuvant les nouvelles dispositions statutaires.

Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Les mandats de l'exécutif du département en cours au jour de l'entrée en vigueur de la révision continuent de courir jusqu'à leur terme.